

note de cadrage

Concours

01/03/2016

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{re} CLASSE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE ETRANGERE

ou

INTERROGATION ORALE FACULTATIVE PORTANT SUR LE DOMAINE CHOISI PAR LE CANDIDAT

Intitulés réglementaires :

Décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe.

Une épreuve écrite de langue vivante étrangère : cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec

- Durée : 1 heure
- Coefficient 1



Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public
- notions générales de droit de la famille
- notions générales de finances publiques

- Durée : 15 minutes avec préparation de même durée
- Coefficient 1

Cette dernière épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'*arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe.*

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission précisées ci-dessus sont facultatives : les candidats subissent, le cas échéant, l'une ou l'autre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription.

Les points qui excèdent la note de 10 à ces épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

A noter que le choix tant de l'épreuve facultative que, pour l'interrogation orale, du domaine est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie qu'après cette date plus aucun changement ou ajout n'est possible.



I- EPREUVE ECRITE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS

A - Définition de l'épreuve

Cette épreuve consiste en la traduction écrite, en français, d'un texte rédigé dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Russe
- Arabe moderne
- Portugais
- Néerlandais
- Grec

Il s'agit donc d'une épreuve de version et non de thème. La traduction est effectuée sans dictionnaire.

B - Sujet

Les textes sont choisis de manière à ce que leur traduction puisse être effectuée en une heure, le candidat étant jugé non seulement sur sa capacité à comprendre le texte mais aussi à le restituer dans un français le plus correct possible.

A cette fin, le texte compte environ 200 à 250 mots.

On peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau d'exigence requis est celui attendu à l'issue du collège pour la langue vivante 1 (LV1), dans le cadre du Diplôme national du brevet (niveau A2 du CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues).

Les textes peuvent porter sur l'actualité politique, économique, culturelle ou sociale du monde contemporain. Ces textes ne doivent pas être excessivement littéraires, en décalage avec la pratique contemporaine de la langue : ils peuvent constituer en des extraits de presse généraliste, territoriale....



C - Barème de correction

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue.

Une bonne maîtrise de la grammaire et de l'orthographe des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte.

Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte est indispensable à une traduction pertinente.

Les candidats doivent avoir à l'esprit que l'effort de traduction, même lacunaire, est valorisé, alors que l'omission est davantage pénalisée.

Deux grands groupes de fautes donnent matière à pénalisation :

Traductions non réalisées ou incompréhensibles :

- l'omission est une faute grave, puisqu'elle révèle l'évitement d'une difficulté : si l'omission d'un mot est peu pénalisée, celle d'une phrase l'est lourdement ; l'omission du titre du texte est également pénalisée
- le non-sens est une affirmation incompréhensible qui peut aller jusqu'à jeter un doute sur la compréhension de tout ou partie du texte
- le barbarisme est une faute de langage par invention involontaire d'un mot inexistant dans la langue.

Maladresses de traduction :

- le contresens aboutit à l'affirmation du contraire de ce qui est énoncé
- le faux-sens consiste à prendre un mot pour un autre
- l'inexactitude
- la faute de temps est pénalisée si la faute est répétée plus de 4 fois.

Enfin, sont également pénalisées une présentation négligée et une orthographe défaillante.

En outre, une très bonne compréhension globale du texte peut conduire les correcteurs, après application du barème pénalisant, à attribuer des points supplémentaires.

De même, une expression aisée peut être valorisée par une bonification de point supplémentaire.



II. INTERROGATION ORALE SUR LE DOMAINE CHOISI A PARTIR D'UNE QUESTION TIREE AU SORT

A- Interrogation orale

L'épreuve commence par le tirage au sort du sujet par le candidat en salle de préparation. Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort une seconde question si la première ne lui convient pas.

Le candidat dispose ensuite de 15 minutes de préparation avant d'être entendu pendant 15 minutes.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas seulement en des questions sur un sujet, mais comprend d'abord un temps d'exposé puis un temps de questions.

On attend du candidat que, pendant ces 15 minutes de préparation, il élabore une réponse à la question sous forme d'un exposé dont la durée doit représenter, en moyenne, la moitié du temps de l'épreuve.

Une durée inférieure à 5 minutes sera presque toujours préjudiciable au candidat.

Le candidat ne peut utiliser aucun autre document que le sujet pendant le temps de préparation. A l'oral, il ne dispose que du sujet et des notes qu'il aura prises pendant le temps de préparation.

Aucune annotation ne doit être portée sur le sujet qui est à remettre aux examinateurs à l'issue de l'interrogation.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse. Le jury s'efforcera, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un candidat en difficulté, et ne le laissera partir avant le terme que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

Les examinateurs n'interrompent généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. En revanche, ils mettent fin à l'exposé en invitant le candidat à conclure s'il excède la durée moyenne prévue.

A la fin de la présentation du candidat, le jury pose des questions pouvant porter sur cette dernière et sur le sujet en lui-même, voire sur d'autres parties du programme.



B- Examineurs

Le candidat est généralement entendu par un sous-jury composé de 2 personnes. Les sous-jurys comprennent systématiquement des examinateurs spécialisés et peuvent également être constitués par des membres du jury plénier. Un sous-jury peut par exemple être composé d'un juriste et d'un responsable de service.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à des examinateurs : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Les examinateurs, pour leur part, accueillent la plupart du temps la prestation du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'ils attribuent.

C- Organiser des connaissances à partir d'un sujet

Le sujet prend la forme d'une phrase courte ou d'une question.

Cette épreuve orale permet au jury d'évaluer les connaissances du candidat sur un sujet donné correspondant au domaine qu'il a choisi au moment de l'inscription, en lien avec un programme réglementaire connu du candidat, ainsi que ses aptitudes relationnelles.

Un oral est, en effet, à la fois une épreuve de connaissances et de communication. Si le fond l'emporte comme critère de notation, il n'en demeure pas moins que la forme, c'est-à-dire l'expression et le comportement du candidat, vont jouer un rôle non négligeable dans la notation.

L'épreuve orale d'interrogation sur le domaine vise à évaluer :

- Les connaissances du candidat sur le sujet tiré au sort, voire sur des thèmes voisins faisant partie intégrante du domaine
- Son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec le sujet
- Sa capacité à rendre compte clairement de ses connaissances de manière cohérente
- Ses capacités communicationnelles

Exposé

Le candidat doit utiliser efficacement les 15 minutes de préparation pour répondre à l'énoncé du sujet selon une présentation structurée.

En effet, pour cette épreuve, il ne faut pas seulement présenter des connaissances, il faut présenter des connaissances de façon structurée : le candidat doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant



brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Questions

L'épreuve se poursuit par des questions posées par les examinateurs à partir de l'exposé du candidat, ainsi qu'à partir des réponses que celui-ci apporte aux questions.

Les questions n'excèdent généralement pas le champ du sujet tiré au sort, sauf lorsque celui-ci ou les connaissances du candidat sur ce sujet ont été "épuisés" par l'exposé, ou au contraire lorsque les réponses apportées par le candidat laissent apparaître une méconnaissance réelle du sujet. Dans ce dernier cas, il en est tenu compte dans la notation.

D- Programme

Notions générales

Cette précision apportée par le libellé réglementaire de l'épreuve ne doit pas induire les candidats en erreur : si les sujets proposés au tirage au sort portent sur des « notions générales », les questions posées par les examinateurs au terme de l'exposé nécessitent immanquablement du candidat des connaissances précises sur le sujet.

S'agissant d'un concours de catégorie C, on n'attend pas du candidat qu'il adopte nécessairement une approche problématique du sujet : un traitement "technique" du type "question de cours" est admis, sous réserve que le candidat n'omette pas de données importantes sur le sujet.

Programme réglementaire

L'arrêté du 29 janvier 2007 précité fixe le programme des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe :

➤ Notions générales de droit public

- *L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics*
- *Les principales compétences des collectivités locales*
- *Les scrutins locaux*
- *Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux*
- *Le contrôle de légalité : définition et principes généraux.*



➤ Notions générales de droit de la famille

- *Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès*
- *Les actes de l'état civil*

➤ Notions générales de finances publiques

- *Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle*
- *Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt*
- *Les dépenses obligatoires*
- *Notions sommaires sur la comptabilité publique locale.*

E - Qualités attendues du candidat

Les examinateurs vérifient également, au-delà des connaissances purement théoriques, l'aptitude du candidat à communiquer, sa capacité à comprendre les questions, à synthétiser et à adapter les réponses aux questions.

Connaissances du candidat

Les examinateurs vérifient ces connaissances en évaluant à la fois l'exposé du candidat et les réponses apportées aux questions posées :

- la question a-t-elle été traitée dans son ensemble ?
- les notions essentielles au traitement de la question sont-elles maîtrisées ?
- les questions posées sont-elles comprises, les réponses précises ?
- l'actualité de la question est-elle, le cas échéant, connue ?

Aptitude à exercer les missions

Même si la vérification des connaissances est l'objectif essentiel de cette épreuve, les examinateurs mesurent également les aptitudes du candidat nécessaires à l'exercice des missions du cadre d'emplois :

► **Gestion du temps :**

- les 15 minutes de préparation ont-elles été bien utilisées ?
- l'exposé entre-t-il dans le temps imparti ?
- l'exposé est-il équilibré ?
- le candidat utilise-t-il méthodiquement les notes prises pendant le temps de préparation ?



► **Cohérence :**

- l'exposé du candidat est-il réellement organisé ? Le plan annoncé est-il suivi ? Le plan suivi est-il annoncé ?
- veille-t-il à ne pas dire une chose puis son contraire ?
- sait-il convenir d'une absurdité ?

► **Gestion du stress :**

- le candidat est-il capable de livrer son exposé sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ?
- est-il capable de lever les yeux de sa préparation pour vérifier la réception de ses propos ?
- en difficulté sur une question, garde-t-il une confiance en lui suffisante pour la suite de l'épreuve ?

► **Aptitudes à communiquer :**

- le candidat a-t-il réellement le souci d'être compris ?
- s'adresse-t-il aux deux examinateurs ou privilégie-t-il abusivement un seul interlocuteur ?
- son élocution est-elle trop rapide, trop lente ?
- s'exprime-t-il à haute et intelligible voix ?

► **Juste appréciation de la hiérarchie :**

- l'attitude du candidat est-elle adaptée à sa « condition » de candidat face à des examinateurs ?
- est-il péremptoire, excessivement sûr de lui, conteste-t-il les questions posées ?
- sait-il argumenter en cas de désaccord avec le jury ?

► **Curiosité intellectuelle, esprit critique :**

- le candidat manifeste-t-il un réel intérêt pour l'actualité, le cas échéant, de la question traitée ?
- sait-il profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes ?

On mesure ainsi que l'épreuve d'interrogation orale, au-delà des connaissances du candidat, tient inévitablement compte de sa manière de les faire-valoir.